

## PRÉFET DE LA VENDÉE

# Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 🔏 🖔 portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société CNH Industrial à Coëx

Le préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment les articles L.181-14 et R.181-45;

VU l'arrêté n°05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 autorisant la société Case New Holland France à poursuivre l'exploitation d'une unité de travail des métaux sur le territoire de la commune de Coëx;

VU l'arrêté n°05-DRCLE/1-393 du 7 juillet 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la société Case New Holland pour l'exploitation d'une unité de travail des métaux sur la commune de Coëx ;

VU le courrier daté du 24 juillet 2018 actant l'exploitation, par la société CNH Industrial, d'installations au bénéfice des droits acquis ;

VU le courrier daté du 22 novembre 2018 actant l'exploitation, par la société CNH Industrial, d'une installation au bénéfice des droits acquis ;

VU le courrier daté du 30 septembre 2013 actant la modification des moyens de défense contre l'incendie présents dans l'établissement de la société CNH Industrial à Coëx;

**VU** le courrier daté du 19 novembre 2018 du Groupement territorial des Sables d'Olonne du Service départemental d'incendie et de secours, relatif aux moyens de défense contre l'incendie disponibles dans l'établissement de la société CNH Industrial situé à Coëx ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

#### Arrête

#### Article 1

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté n°05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

**(**(

Rubrique	Libellé	Description des installations	Volume autorisé	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³	Ligne triton : 9 m³  Ligne décapage inox : 2,8 m³  Ligne cataphorèse : 46 m³	57,8 m³	A
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l		57 800 l	A
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est: a) Supérieure à 1000 l	Une cataphorèse	19 000 l	A
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est: a) Supérieure à 100 kg/j	Ligne triton : une cabine d'application de peinture Ligne cataphorèse : une cabine d'application de peinture Une cabine d'enrobage des produits finis	225 kg/j	A
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  2. Substances et mélanges liquides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 250 kg	Bain de décapage de la ligne décapage inox et réserves de produits de traitements associées.	3,6 t	A

1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.  Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant:  b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l		1301	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW		000 kW	DC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est:  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2	,6 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		54 kW	D
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		1,4 t	D

4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3,27 t	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	3,6 t	D

*))* 

#### Article 2

Les dispositions de l'article 5.4.1 de l'arrêté n°05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une mesure de la concentration en COV est réalisée une fois par an, pour chaque émission canalisée, selon les normes en vigueur et par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance n'est pas imposée en cas de mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions, hormis pour les COV mentionnés aux paragraphes 7.b et 7.c de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

#### Article 3

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 6.1 de l'arrêté n°05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité trimestrielle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou de transit. »

#### Article 4

Un article 6.5, rédigé comme suit, est créé au sein de l'arrêté n°05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 susvisé :

« L'exploitant assure un suivi des substances contenues dans les concentrats d'évapo-concentration des effluents industriels aqueux. Ce suivi permet de justifier que ces déchets ne présentent pas une toxicité aiguë pour la santé (équivalente aux rubriques 4110, 4120, 4130 ou 4140 de la nomenclature des installations classées) ou une toxicité spécifique pour certains organes cibles (équivalente à la rubrique 4150).

Les modalités de ce suivi sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## Article 5

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8.3.2 de l'arrêté n°05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum d'une réserve d'eau interne de  $750~\rm m^3$  munis de trois orifices d'aspiration.

Ces moyens sont représentés sur un plan et les justificatifs associés (volume utile, etc.) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### Article 6

Les dispositions des articles 1.3.3 et 6.4 de l'arrêté n°05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté n°05-DRCLE/1-393 du 7 juillet 2005 susvisé sont abrogées.

## **Article 7 - Dispositions administratives et recours**

## Article 7.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coëx pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Coëx pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 7.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 7.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 JAN, 2019

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Gépáne

de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 12 portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la sté CNH Industrial à Coëx

